



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2001
Français
Original: anglais

Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Troisième session

19-30 mars 2001

Note verbale datée du 30 mars 2001, adressée au secrétariat du Comité préparatoire par la Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des documents de travail sur le projet de programme d'action révisé (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1)

La Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au secrétariat du Comité préparatoire de la Conférence sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et le prie de bien vouloir faire distribuer les documents de travail ci-joints (voir annexes I et II) comme documents officiels du Comité préparatoire.

Annexe I

Déclaration d'interprétation concernant le paragraphe 4 de la section II du projet de programme d'action (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1)

Document de travail présenté par la Suisse

1. Le contrôle effectif des opérations licites de fabrication, de stockage, de transfert et de possession d'armes légères est une condition préalable à l'établissement d'une nette distinction entre les activités licites et celles de nature illicite. Nous croyons comprendre que les mesures énoncées au paragraphe 4 de la section II visent à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, conformément aux principes établis au paragraphe 1 de la section II.

2. De ce fait, la mise en place de lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la possession d'armes légères vise avant tout à prévenir et réduire le détournement de telles armes vers les circuits illicites. En d'autres termes, la législation suisse met l'accent sur la réglementation de l'acquisition d'armes légères, plutôt que sur la possession en tant que telle. La Suisse estime donc que sa législation et ses pratiques nationales sont parfaitement conformes aux objectifs mentionnés ci-dessus, à savoir la prévention du transfert illicite des armes légères.

Annexe II

Propositions d'amendement au projet de programme d'action (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1)

Document de travail présenté par la Suisse

Préambule

Paragraphe 11

Considérant qu'il appartient au premier chef aux gouvernements de régler les problèmes associés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Nouveau paragraphe 11 bis

Priant instamment les gouvernements d'intensifier les efforts qu'ils déploient pour définir les problèmes associés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et les moyens concrets d'y faire face,

Paragraphe 16, note 1

Nous demandons que l'on ajoute les réunions ci-après à la liste des initiatives prises aux niveaux régional et sous-régional :

- « Armes légères : contrôle des exportations et transferts », Atelier de l'OTAN et du Conseil de partenariat euro-atlantique (Bruxelles, 16 et 17 mars 2000);
- Deuxième Réunion ministérielle du Réseau Sécurité humaine (Lucerne (Suisse), 11 et 12 mai 2000);
- « L'Europe et le problème des armes légères et de petit calibre », Atelier du Conseil de partenariat euro-atlantique/Partenariat pour la paix à l'appui de l'Initiative de l'OTAN concernant l'Europe du Sud-Est (Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine), 22 et 23 juin 2000);
- Atelier d'experts de l'OTAN et du Conseil de partenariat euro-atlantique sur le contrôle des exportations d'armes légères (Bruxelles, 21 novembre 2000);
- Séminaire franco-suisse sur la traçabilité des armes légères et de petit calibre : traçage, marquage et enregistrement (Genève, 12 et 13 mars 2001);
- Formation du Partenariat pour la paix sur la gestion et la sécurité des stocks d'armes légères (Brugg (Suisse), 28 mai-1er juin 2001);
- Atelier sur les armes légères : difficultés pratiques liées à la réalisation des engagements actuels au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de partenariat euro-atlantique (Bakou, 21 et 22 juin 2001).

Section II

Paragraphe 9

La Suisse est favorable à l'inclusion de critères d'exportation, conformément aux dispositions du document de l'OSCE sur les armes légères [A/CONF.192/PC/20, sect. III.A, par. 2, al. a), b) et c)].

Paragraphe 13

Ne fournir des armes légères qu'aux gouvernements ou aux entités dûment autorisées par les gouvernements.

Paragraphe 34

Encourager le désarmement et la démobilisation des ex-combattants, y compris les enfants soldats, puis leur réadaptation et leur réinsertion dans la société civile...

Paragraphe 35

La Suisse appuie le texte proposé, qui demande la mise en place d'arrangements internationaux et l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant permettant de repérer de façon rapide et fiable les armes légères. Elle propose toutefois d'ajouter « des armes légères » après « circuits de commercialisation ». Elle serait également favorable à l'inclusion d'un calendrier.

Paragraphe 37

La Suisse souhaiterait que l'on utilise un libellé faisant apparaître un engagement politique concernant la négociation d'un instrument juridiquement contraignant pour réglementer le courtage.
